

ARRETE N° 12/2018

portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Route,

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire à ces véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique route des Dames, entre l'aire de jeux et le bâtiment préfabriqué communal.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme sera mise en place pour rendre cette mesure effective et la porter à la connaissance du public.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
M. le Commandant de Gendarmerie de Verdun.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 28 mai 2018.

Le Maire,


Jean-Claude DUMONT.

